

Archives notariales

PARTAGES

1629

Aubière

Partages de 1629

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *partages* qui ont été passés entre Aubiérais ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, durant l'année 1629.

Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

1629-03-21_Partage des biens de feu François Chavaignat

Partage du 21 mars 1629 des biens de feu François Chavaignat, fils à feu François et de Marguerite Cellier.

Marguerite Cellier, veuve de feu François Chavaignat, au nom de mère et tutrice et légitime administratrice de Daufine Chavaignat, sa fille et dudit défunt, Durand Fineyre, au nom de mari et seigneur des biens dotaux de ... [*en blanc ; lire : Anthonia*] Chavaignat sa femme, Anthoine Aubeny, fils à autre Anthoine, aussi au nom de mari et seigneur des biens dotaux de Jehanne Chavaignat sa femme, Annet Decors, mari de ... [*en blanc ; lire : Marguerite*] Chavaignat sa femme, et Anthoine Pezand, fils à feu Jacques, aussi mari et seigneur des biens dotaux de ... [*en blanc ; lire : (autre) Anthonia*] Chavaignat sa femme, d'autre partie. Lesquelles parties et chacune d'elles, suivant la permission à eux donnée par Monseigneur le bally dudit Aubière, le 7 du présent mois, ont dit avoir fait entre eux la division et partage des biens qui étaient entre eux communs, et leur avaient été délaissés par le décès et trépas de feu François Chavaignat leur beau-frère, ayant pris pour arbitres pour procéder audit partage : Jehan Thévenon et Martin Bourcheix, habitants dudit Aubière, lesquels ont fait de tous les biens cinq lots égaux, desquels le choix a été donné à ladite Daufine Chavaignat, jeune et à marier, laquelle a pris et choisi le premier lot, de l'avis et conseil de ladite Cellier sa mère, et dans lequel sont compris et confinés les héritages qui s'ensuivent et qui appartiendront à ladite Daufine Chavaignat :

- ♦ Une vigne de deux œuvres et demie, située dans la justice dudit Aubière au terroir de la Bezou, jouxte la vigne de ... [*en blanc*] d'une part, la vigne de ... [*en blanc*] d'autre ;
- ♦ Plus une demi-œuvre de vigne en ladite justice et au terroir de la Badde, jouxte la vigne de ... [*en blanc*] d'une part, la vigne de ... [*en blanc*] d'autre ;
- ♦ Plus une quartonnée de terre au terroir du Chambon, avec un noyer y étant planté, jouxte la terre de ... [*en blanc*] d'une part, et la terre de ... [*en blanc*] d'autre ;
- ♦ Plus une chalme de vigne, avec trois noyers plantés dans celle-ci, située dans ladite justice et au terroir de las Aulnadas, jouxte le chemin allant à Pérignat d'une part, et la vigne de ... [*en blanc*] d'autre ;
- ♦ Plus deux noyers plantés dans une terre appartenant à Durand Fineyre à cause de sa femme, située dans ladite justice au terroir du Chambon, jouxte la terre de ... [*en blanc*] d'une part...

Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés. Et les autres quatre lots ont été tirés au sort par un jeune enfant. Le second desquels est advenu audit Anthoine Aubeny dans lequel sont compris les héritages ci-après confinés :

- ♦ Une terre de trois quartellées au terroir de Mallemouche en ladite justice, avec trois jeunes noyers plantés dans celle-ci, jouxte la terre de François Ribeyre d'une part, la terre de ... [*en blanc*] Bourrier de Clermont d'autre ;
- ♦ Plus une chalme d'une demi-œuvre, située audit terroir de devant Mallemouche, jouxte la vigne d'Estienne Borrand d'une part, et la vigne de François Pérol, fils à ... [*illisible*] ;
- ♦ Plus une demi-œuvre de vigne dans laquelle sont plantés quatre noyers et un cormier, située en ladite justice et audit terroir, jouxte la vigne d'Estienne Borrand d'une part, et la vigne d'Anthoine Aubeny, fils à feu Estienne, d'autre ;

- ♦ Plus cinquante arbres, lesquels sont plantés dans les quarts des seigneur et dame d'Aubière, en deux parcelles, l'une au terroir de la Fontaine, l'autre au terroir des Horts de Monier. Lesdits héritages aussi aux cens et charges accoutumés.

Audit Durand Fineyre est advenu le troisième lot avec :

- ♦ Le vergier situé dans ladite justice d'Aubière et au terroir de las Champs, qui fut de François Ameil Braulne dit Cambette, jouxte le chemin commun d'une part, et le vergier de ... [en blanc] d'autre, ledit vergier aussi au cens accoutumé.

Audit Annet Decors est aussi advenu le quatrième lot, dans lequel est compris :

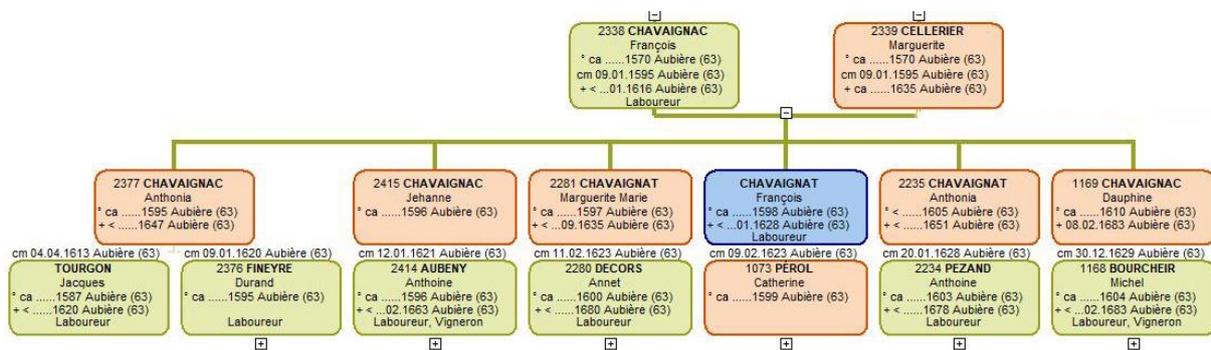
- ♦ Un verger situé audit terroir de las Champs, joignant au verger des hoirs de feu Me Jehan Breuil d'une part, le chemin commun d'autre.

Et audit Anthoine Pezand est advenu :

- ♦ Le cuvage avec ses appartenances, situé dans ledit lieu d'Aubière au quartier du Verdier, jouxte la rue commune d'une part, la maison de Guillaume Fineyre d'autre, aussi au cens accoutumé.

Et comme le troisième lot advenu audit Durand Fineyre est de plus grande valeur que le second lot advenu audit Anthoine Aubeny, il a été accordé entre les parties que ledit Durand Fineyre sera tenu et a promis de payer audit Aubeny la somme de vingt livres tournois pour droit de plus-value, à la fête de Notre Dame d'Aoust prochaine... Et semblablement parce que le quatrième lot advenu audit Decors est de plus grande valeur que les premier, second, troisième et cinquième lots, advenus auxdits Daufine Chavaignat, Aubeny, Fineyre et Pezand, ledit Decors a promis de payer à chacun des trois premiers la somme de trois livres tournois, et audit Pezand, auquel est advenu le cinquième lot, la somme de cinq livres tournois, le tout à ladite fête de Notre-Dame d'aoust prochaine...

Témoins : Ligier Chabosy, sergent soussigné, et François Jallat dudit Aubière, qui n'a su signer, ni les parties aussi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 44 - A.D. 63).



Fratrie de feu François Chavaignat

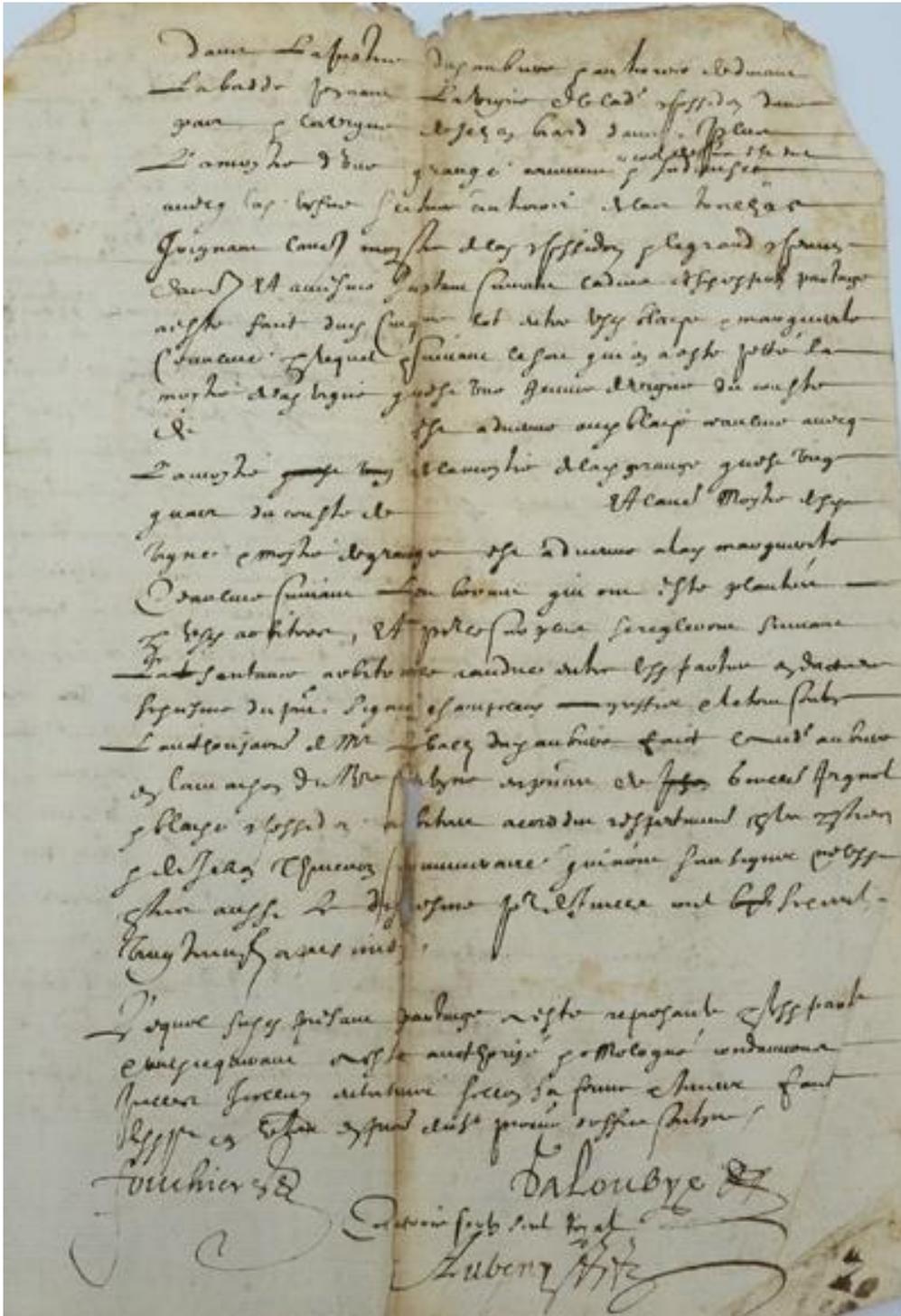
1629-07-10_Partage des biens de feu François Ceaulme

Partage du 10 juillet 1629 des biens de feu François Ceaulme.

Jacques Ceaulme, fils à feu François, laboureur de ce lieu d'Aubière, d'une part, et Anthonia Chossidon, veuve dudit défunt Ceaulme, et encore Guillaume Ceaulme, son fils aîné et dudit défunt, en qualité de tuteur et administrateur de ses enfants et dudit défunt, pour elle en ladite qualité d'autre partie. Lesquelles parties ont dit avoir fait le partage des biens demeurés du décès dudit défunt Ceaulme leur père, et desquels ils ont fait faire cinq lots par les arbitres par eux nommés. Le premier desquels est advenu et appartiendra audit Guillaume Ceaulme :

- ♦ Un pré avec ses arbres, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Champs, jouxte le pré de Madame Montorier de nuit, et le pré de Blaise Mailhot d'autre ;

- ♦ Plus un verger et chaume joignant ensemble, situés en ladite justice et terroir, joignant le verger de Me Anthoine Gasquet d'une part, et le verger de ladite Chossidon d'autre.



Dernière page du partage du 10 juillet 1629 (A.D. 63)

Le second lot est advenu et appartiendra à Jacques Ceaulme jeune, autre fils dudit défunt :

- ♦ Une terre avec ses noyers, située dans ladite justice et au terroir de las Pedas, d'une quartellée, joignant la terre de ladite Chossidon d'une part, et la terre de François Delair d'autre ;
- ♦ Plus une vigne d'une demi-œuvre en ladite justice et au terroir du Puy sive de la Croix de la *Baulet*, jouxte la vigne de George Roussel d'une part, et la vigne d'Anthoine Noellet d'autre partie.

Le troisième lot est aussi advenu et appartiendra audit Jacques Ceaulme :

- ♦ Une terre située en ladite justice et au terroir du Sézot, de cinq quartellées, joignant la terre de Jacques Marcon d'une part, et le grand Chemin d'autre ;

- ♦ Plus une vigne en ladite justice et au terroir du Cros de la Bade, joignant la vigne de Michel Vaissair de deux parties, et la vigne de ladite Chossidon d'autre partie ;
- ♦ Plus une petite terre en ladite justice et au terroir du Chambon, avec un noyer, de trois coupées, joignant la terre de Guillaume Dégironde d'une part, et le chemin commun d'autre.

Le quatrième lot est advenu à Jehanne Ceaulme, fille dudit défunt :

- ♦ Une vigne d'une œuvre et demie, joignant le chemin allant d'Aubièrre à Pérignat, et la vigne d'Anthoine beaufort par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice et terroir, de deux œuvres, joignant la vigne de George Vergne par sa femme d'une part, et la vigne de Pierre Dégironde d'autre.

Et les cinquième et sixième lots appartiendront à Blaise et Marguerite Ceaulme, aussi enfants dudit défunt :

- ♦ Une vigne de deux œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de devant la Badde, joignant la vigne de ladite Chossidon d'une part, et la vigne de Jehan Biard d'autre ;
- ♦ Plus la moitié d'une grange commune et indivise avec ladite veuve, située au terroir de las Treilhas, joignant l'autre moitié de ladite Chossidon et le grand Chemin d'autre. La moitié de ladite vigne, d'une œuvre, du côté de ... [en blanc] est advenue audit Blaise Ceaulme avec la moitié de ladite grange, qui est d'un quart, du côté de ... [en blanc]. Et l'autre moitié desdites vigne et grange, est advenue à ladite Marguerite Ceaulme, suivant les bornes qui ont été plantées par lesdits arbitres...

Témoins : Guillaume Pignol et Blaise Chossidon, arbitres, et Jehan Thévenon, qui n'ont su signer, ni les parties. Et Fouchier, bally, et Galoubye, procureur d'office dudit lieu ont signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 44 - A.D. 63).

1629-11-23_Partage des biens de feu François Thévenon

Partage du 23 novembre 1629 des biens de feu François Thévenon et de feu Jehanne Tixier, sa femme.

François Disseranges, laboureur de ce lieu d'Aubièrre, tant en son nom propre et privé qu'en qualité de tuteur d'Anthoine Thévenon, fils à feu François, [son beau-frère], d'une part, et Anthoine Bonnabry dudit Aubière au nom de mari et seigneur des biens dotaux de Gilberte Thévenon sa femme, d'autre partie. Lesquelles parties ont fait entre eux le partage des biens qui leur ont été délaissés par les décès et trépas dudit feu François Thévenon et de défunte Jehanne Tixier sa femme, leur père et mère ; desquels biens ils ont fait trois lots, ayant pris pour arbitre : Jehan Thévenon dudit Aubière. Le premier desquels est advenu et appartiendra à Anthoine Thévenon, fils dudit défunt, et dans lequel sont compris les héritages qui s'ensuivent :

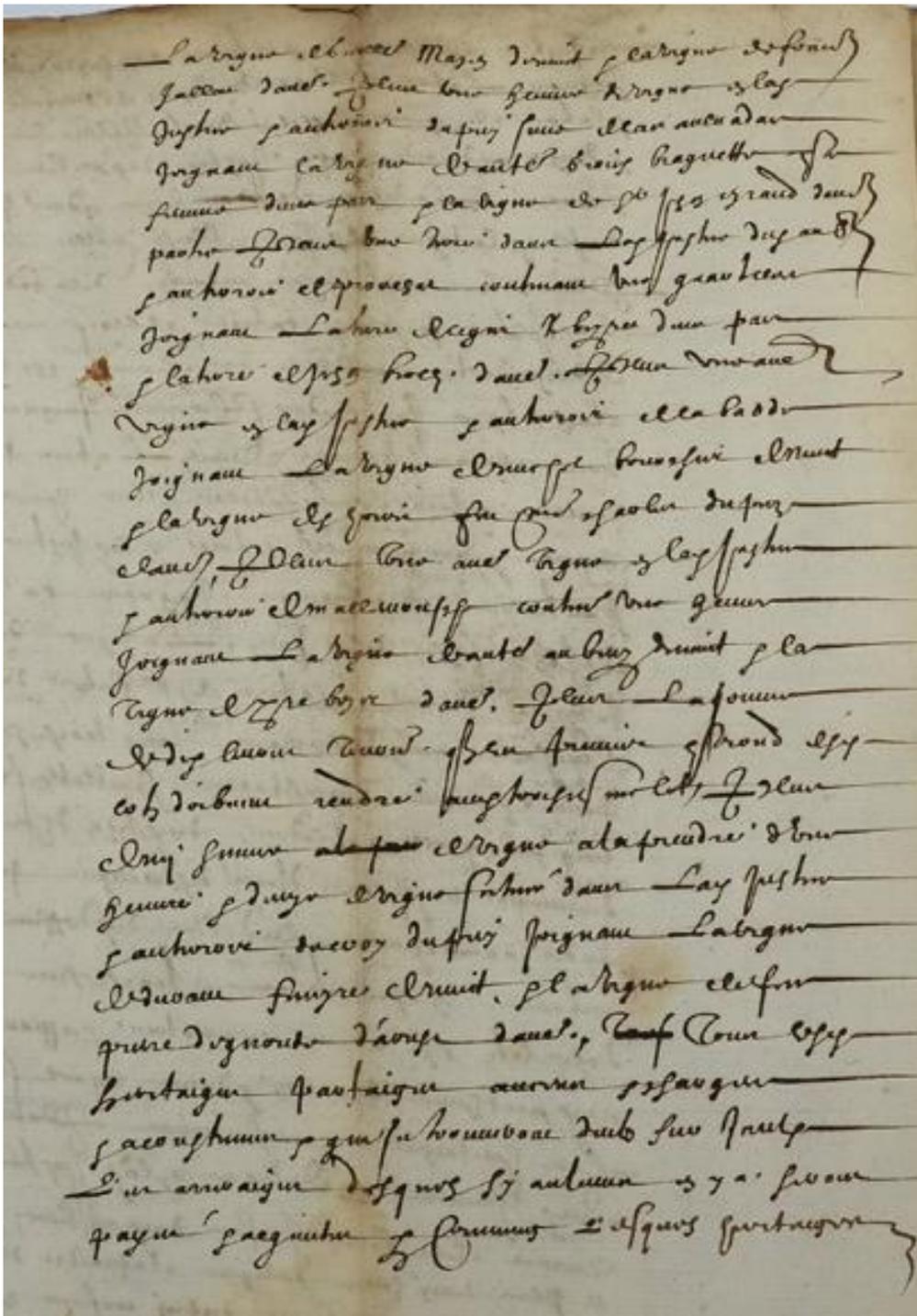
- ♦ Premièrement, une maison avec le cellier au-dessous, située dans ledit lieu d'Aubièrre et au quartier du Verdier, joignant la maison d'Olyvier Aubeny de jour, et la maison dudit François Disseranges de midi d'autre ;
- ♦ Plus une œuvre de vigne en ladite justice et au terroir de las Faissas, joignant la vigne des confrères de la Fête-Dieu de jour, la vigne de Jehan Eyrauld de midi, et la vigne de Claude Bellard d'autre partie ;
- ♦ Plus deux œuvres de vigne en ladite justice et au terroir de la Bezou, joignant la vigne d'Anthoine Pignol de midi et la terre de M^{re} François Noellet d'autre partie.

Le second lot est advenu et appartiendra à Anthoine Bonnabry, dans lequel sont compris les héritages qui s'ensuivent :

- ♦ Un verger planté d'arbres francs, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Champs, de trois coupées de terre, joignant le verger de Michel Disseranges à cause de sa femme d'une part, et le verger de Michel Dégironde d'autre, et le verger dudit François Disseranges de traverse d'autre partie ;
- ♦ Plus deux œuvres de vigne en ladite justice et au terroir du Cros de la Badde, joignant la vigne dudit François Disseranges de deux parties, et la vigne des hoirs de feu Pierre Martin d'autre partie ;

- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice et terroir, d'une œuvre, joignant la vigne de M^e Anthoine Laboissière de nuit et midi, et la vigne dudit François Disseranges d'autre partie ;
- ♦ Plus une terre à faire chanvre en ladite justice et au terroir de las Champs, de quatre coupées, joignant la terre de Blaise Chossidon d'une part, et la terre de Ligier Ribeyre d'autre.

Et le troisième lot est advenu audit défunt Thévenon, et dans lequel sont compris les héritages qui s'ensuivent ; lesquels héritages ledit défunt aurait acquis en partie par droit de survie pour avoir survécu à la défunte Michelle Thévenon sa fille et à ladite Jehanne Tixier sa femme, au titre de la coutume d'Auvergne, et le surplus étant des biens propres dudit défunt, dont les parties partageantes ont dit de même avoir fait trois lots.



Page 6 du partage du 23 novembre 1629 (A.D. 63).

Le premier desquels est advenu audit Bonnabry et dans lequel sont compris :

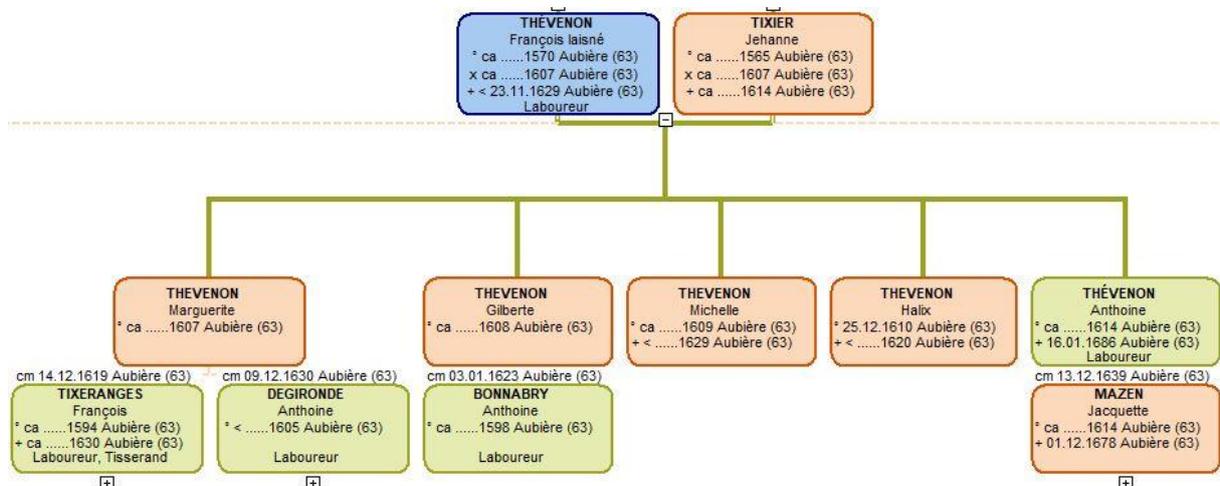
- ♦ Un petit verger planté d'arbres francs, de trois coupées, joignant le verger de Michel Dégironde d'une part, et le verger dudit François Disseranges d'autre ;
- ♦ Plus deux œuvres de vigne à Mallemouche, en deux parcelles, l'une d'elles joignant Blaise Mosnier de midi (sic), et la vigne dudit François Disseranges d'autre, et l'autre joignant la vigne de Jehan Thévenon d'une part, et la vigne de Claude Bellard d'autre ;
- ♦ Plus une éminée de terre en ladite justice et au terroir du Sézot, joignant la terre de François Thévenon de midi, et la terre de Jacques Marcon d'autre partie ;
- ♦ Plus une œuvre de vigne au-devant du Puy en ladite justice, joignant la vigne dudit Thévenon de bize, et la vigne de Pierre Tourgon d'autre ;
- ♦ Plus une œuvre de vigne et une quartellée [*de terre*] en ladite justice et au terroir des Gravins, joignant la vigne du notaire soussigné de midi, et la vigne de Ligier Ribeyre de nuit.

Lequel Bonnabry pour le présent lot doit rendre pour ce droit de plus-value et supplément de juste prix au troisième et dernier lot, la somme de cinq livres tournois, laquelle il a remise et payée audit Disseranges audit nom et tuteur dudit Anthoine Thévenon, auquel ledit troisième lot est advenu, dans les fêtes de Pâques, moyennant laquelle somme ledit Disseranges a démis dudit droit de plus-value au profit dudit Bonnabry ; plus une demi-œuvre de vigne à la prendre d'une œuvre et demie située au Puy confinée par le troisième lot.

Le second lot est advenu audit François Disseranges et dans lequel sont compris les héritages qui s'ensuivent :

- ♦ Premièrement, une terre située dans la justice de Clermont et au terroir de la Peyre couglade (?), joignant la terre de M^e Claude Bughon de Clermont de midi, et la terre de Pierre Chassalier d'autre ;
- ♦ Plus une œuvre et demie au-devant du Puy, justice dudit Aubière, joignant la vigne des hoirs de François Planche de jour, et la vigne des hoirs de Blaise Mallet de nuit ;
- ♦ Plus une autre vigne au-devant de la Badde en ladite justice, joignant la vigne de Blaise Mallet [*ou Mailhot ?*] de deux parties ;
- ♦ Plus une éminée de terre à la Ganteyre, justice dudit Clermont, joignant la terre de François Dumolin de midi, la terre d'Anthoine Noellet de jour d'autre ;
- ♦ Plus une œuvre de vigne et une quartellée de terre en ladite justice d'Aubière et au terroir des Gravins, joignant la vigne de Jehan Fosson d'une part, la vigne dudit Ligier Ribeyre de nuit, et la terre du notaire soussigné d'autre.

Doit de même ledit Disseranges audit troisième lot pour le droit de plus-value, semblable somme de cinq [*livres*], laquelle, de l'avis dudit Jehan Thévenon arbitre, demeurera aux mains dudit Disseranges pour aider à acquitter les dettes dudit défunt ; plus deux œuvres de vigne au terroir du Puy confinée ci-après par le troisième lot.



Le troisième et dernier desdits lots est advenu et appartiendra audit Anthoine Thévenon, et dans lequel sont compris les héritages qui s'ensuivent :

- ♦ Premièrement, deux œuvres de vigne en ladite justice et au terroir de la Badde, justice dudit Aubière, joignant la vigne de Guillaume Mazen de nuit, et la vigne de François Jallat d'autre ;
- ♦ Plus une œuvre de vigne en ladite justice et au terroir du Puy, sive de las Aulnadas, joignant la vigne d'Anthoine Gioux braguette par sa femme, d'une part, et la vigne du sieur Jehan Eyraud d'autre partie ;
- ♦ Plus une terre dans ladite justice dudit Aubière et au terroir de Proulhat, d'une quartellée, joignant la terre de Ligier Ribeyre d'une part, et la terre de Jehan Brolly d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice et au terroir de la Badde, joignant la vigne de Michel Bourcheix de nuit, et la vigne des hoirs de feu M^e Charles Duprez d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice et au terroir de Mallemouche, d'une œuvre, joignant la vigne d'Anthoine Aubeny de nuit, et la vigne de Pierre Boyer d'autre ;
- ♦ Plus la somme de dix livres tournois que les premier et second lots devaient rendre au troisième lot ;
- ♦ Plus une demi-œuvre de vigne, située dans ladite justice et au terroir du Cros du Puy, joignant la vigne de Durant Fineyre de nuit, et la vigne de feu Pierre Dégironde d'aoust d'autre. Tous ces héritages partagés aux cens et charges accoutumés...

Fait audit Aubière dans la maison du notaire soussigné, en présence de Jehan Thévenon et François Jallat dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et M^e Pierre Dégironde, praticien audit lieu soussigné, le 23^{ème} jour de novembre 1629 avant midi. Et demeure à partager entre lesdites parties un chazal situé au Chauffour, duquel ils pourront en jouir en commun (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 44 - A.D. 63).



*Les textes ont été transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2025).
Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.*